



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*Bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D.3B/CP

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
à l'encontre de la Société ROHRBACHER**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne**

INSTALLATION CLASSEE
N° 2009-MD-67-IC

VU :

- le code de l'environnement et notamment l'article L514-1,
- l'arrêté préfectoral n° 99.A.24.IC du 24 mars 1999 autorisant les Etablissements ROHRBACHER 36 boulevard Joffre à Epernay, à poursuivre l'exploitation de leur établissement situé à la même adresse,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004.APC.07.IC du 10 février 2004 prescrivant la surveillance des eaux souterraines,
- le rapport de l'inspection des installations classées de la D.R.E.A.L. Champagne Ardenne, Unité Territoriale de la Marne, du 25 mars 2009,

CONSIDÉRANT que :

- l'article L.514-1 du code de l'environnement indique : "Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé."
- l'inspection des installations classées a constaté le 9 février 2009 que les établissements Rohrbacher ne respectent pas les prescriptions des articles 2-10, 3-11 et 5-6 de l'arrêté préfectoral n° 99.A.24.IC du 24 mars 1999, ainsi que l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004.APC.07.IC du 10 février 2004,

SUR proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les Etablissements ROHRBACHER, 36 boulevard Joffre 51200 Epernay, sont mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 99.A.24.IC du 24 mars 1999 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004.APC.07.IC du 10 février 2004 :

- Article 2-10 de l'arrêté préfectoral n° 99.A.24.IC du 24 mars 1999 : Stockages – cuvettes de rétention :

« Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elles pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. »

- Article 3-11 de l'arrêté préfectoral n° 99.A.24.IC du 24 mars 1999 : Inspection des cuves :

« L'exploitant procède ou fait procéder à deux à quatre inspections visuelles par an des cuves de stockage et à une épreuve hydraulique tous les 10 ans avec une surpression de 50 p. 100 ou d'au moins 0,3 bars.

L'étanchéité des cuvettes de rétention est vérifiée régulièrement. »

- Article 5-6 de l'arrêté préfectoral n° 99.A.24.IC du 24 mars 1999 : Eau – Mesure périodique :

« L'exploitant fait mesurer la teneur en matières en suspension et en hydrocarbures dans les rejets deux fois par an, à l'occasion d'un rejet (*d' eaux pluviales collectées sur les aires étanches*). Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspecteur des installations classées. »

- Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2004-APC-07-IC du 10 février 2004 : Surveillance des eaux souterraines :

« L'exploitant doit faire réaliser un prélèvement d'échantillon d'eaux souterraines au moins deux fois par an, en période de basses eaux (en avril) et en période de hautes eaux (en octobre), en vue d'analyse.

Le niveau NGF de la nappe, et la distance entre le sol et la nappe doivent être relevés lors des prises d'échantillons.

L'analyse des échantillons doit être effectuée par un laboratoire agréé.

L'analyse doit porter sur la concentration en hydrocarbures totaux.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1 ci-dessus sont applicables dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

L'exploitant doit fournir à la date d'échéance les justificatifs, les résultats des mesures attestant de la conformité des installations avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 4:

Faute pour l'exploitant d'obtempérer, les mesures prévues aux articles L.514.1 et L.514.2, livre V, titre I du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, Arche Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux

Article 6:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet d'EPERNAY et aux directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, ainsi qu'à M. le maire d'EPERNAY qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à monsieur le gérant des Etablissements ROHRBACHER à Epernay.

M. le maire d'EPERNAY procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le 7 mai 2009

**Le Préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,**

Signé : Alain CARTON